



Règlement d'utilisation du Label Grand Entremont pour les produits agroalimentaires

La marque Grand Entremont initiée par les paysans et portée par l'APAGE est destinée à mettre en valeur les ressources agricoles et naturelles du Grand Entremont.

Elle doit permettre de promouvoir l'agriculture et ses produits de manière coordonnée. Elle peut être utilisée par les ambassadeurs du Grand Entremont que sont les fermes, restaurants, lieux de vente,

entreprises, artisans, institutions, événements soucieux de valoriser l'agriculture et respectant la charte d'engagement.

La marque est déclinée sous la forme d'un label « Grand Entremont -Le Goût des Cimes » pour les produits. Seuls les produits respectant le règlement d'utilisation ont le droit de porter ce label (marque collective).

Garanties apportées par le label Grand Entremont « Le Goût des Cimes »



**Le produit trouve son
origine en montagne,
dans le Grand Entremont.**



**Les produits labellisés
soutiennent l'agriculture
de la région et font vivre
ses paysans.**



**Le produit
est naturel et
savoureux.**

Champ d'application

01 Ce cahier des charges pose les exigences minimums à respecter pour être autorisé à utiliser le label Grand Entremont « Le Goût des Cimes », propriété de l'APAGE.

02 Il s'applique aux produits agroalimentaires, transformés ou non, d'origine agricole ou naturelle (chasse, produits de la cueillette sauvage, eau, ...).

03 Le Comité de l'APAGE (Association pour la promotion de l'agriculture du Grand Entremont) est responsable de l'application de ce cahier des charges. Il fait signer par l'utilisateur un contrat pour chaque produit avec le nom du produit, la provenance de sa matière première ainsi que son ou ses lieu(x) de transformation/fabrication.

04 Les produits doivent tous provenir du Grand Entremont composé du district de l'Entremont et de la commune de Bovernier, conformément aux points 11 à 21.

05 Chaque utilisateur du label est membre de l'APAGE et s'acquitte d'une cotisation annuelle pour l'utilisation du label.

Qualité des produits

06 Les produits tant traditionnels qu'innovants sont admis.

07 Les produits doivent respecter les normes en vigueur régissant les denrées alimentaires suisses.

08 Les produits agricoles, transformés ou non, doivent être issus de modes de production respectueux de l'environnement et des animaux (production intégrée PER ou production biologique). Ils doivent être exempts d'organismes génétiquement modifiés, de colorants, d'arômes artificiels ou d'exhausteurs de saveurs.

09 Le miel doit bénéficier du label de qualité d'apibusuisse.

10 La qualité visuelle et gustative des produits peut être soumise à une commission de dégustation placée sous la responsabilité du Comité de l'APAGE.

Provenance des produits (matière première)

11 La matière première des produits agricoles non transformés ainsi que les produits d'origine naturelle doit provenir à 100% du Grand Entremont.

12 Tous les ingrédients agricoles des produits composés doivent provenir du Grand Entremont, à l'exception des cas particuliers des points 16 à 18.

13 Est considéré comme originaire du Grand Entremont le lait des bêtes sises dans le Grand Entremont au moment de la traite.

14 Est considérée comme originaire du Grand Entremont la viande des :

- veaux nés et élevés dans le Grand Entremont,
- porcs ayant passé au minimum 3 mois dans le Grand Entremont,
- autres animaux ayant passé au minimum la dernière année de leur vie dans le Grand Entremont.

15 Est considéré comme originaire du Grand Entremont le miel dont les ruches sont installées dans le Grand Entremont depuis au moins le 15 avril de l'année de production.

16 Si les ingrédients agricoles ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise dans le Grand Entremont, au moins l'ingrédient principal donnant son identité au produit doit provenir à 100% du Grand Entremont et la part totale des ingrédients agricoles du Grand Entremont s'élever à au moins 80%. Les ingrédients qui ne proviennent pas du Grand Entremont doivent alors provenir du Valais ; si ces ingrédients ne sont pas disponibles en quantité suffisante et dans la qualité requise en Valais, ils doivent provenir de Suisse. Seuls les ingrédients qui n'existent pas en Suisse peuvent être importés.

17 Conformément aux lignes directrices pour les marques régionales de l'Association suisse des produits régionaux, le sucre n'est pas compté dans le pourcentage d'ingrédients devant provenir du Grand Entremont. Le sucre de betterave provient de Suisse.

18 Le chocolat servant à mettre en valeur un ou plusieurs ingrédients du Grand Entremont est accepté et peut représenter plus de 20% de la part totale des ingrédients.

19 En tous les cas, l'origine de tous les ingrédients agricoles est indiquée dans le contrat et a fait l'objet de l'approbation du Comité de l'APAGE sauf si leur part est inférieur ou égale à 1%.

La transformation et le conditionnement

20 La transformation a lieu si possible dans le Grand Entremont. Le Comité peut approuver qu'une étape ou plusieurs étapes de la transformation interviennent en Valais en dehors du Grand Entremont.

21 Le produit n'a pas besoin d'être conditionné dans le Grand Entremont.

Usage de la marque

22 L'usage du label Grand Entremont « Le Goût des cimes » est défini par une charte graphique. En cas d'évolution, le Comité de l'APAGE en informe l'utilisateur qui devra s'adapter selon le délai fixé.

23 Le label peut être utilisé sur le produit, sur son emballage ainsi que sur tout support promotionnel mettant en avant le produit; les projets d'utilisation du label sont soumis au Comité de l'APAGE pour approbation.

Contrôles

24 Les produits certifiés Marque Valais bénéficient des contrôles effectués pour cette marque. Un point particulier portant sur l'origine de la matière première dans le Grand Entremont y est rajouté.

25 Pour les vins, les vendanges et les vins sont soumis aux contrôles mis en place selon l'ordonnance sur la vigne et le vin (OVV).

26 Pour les autres produits, il appartient aux utilisateurs du label Grand Entremont d'apporter la preuve des exigences fixées dans le présent cahier des charges, notamment en acceptant et en prenant à sa charge les contrôles que pourrait exiger le Comité de l'APAGE.

Modification du cahier des charges

27 Le Comité de l'APAGE peut compléter ou modifier ce règlement. Il fixe alors un délai d'adaptation laissé aux utilisateurs.

Exclusion et dénonciation des abus

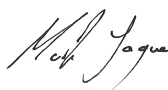
28 En cas de non respect de ce cahier des charges, un délai est fixé par le Comité de l'APAGE pour la mise en conformité. En cas d'abus manifeste de la part de l'utilisateur les produits concernés seront immédiatement sortis de la liste des produits du Grand Entremont et un délai sera fixé pour le retrait de tout étiquetage utilisant le label du Grand Entremont. Le Comité de l'APAGE se réserve le droit de dénoncer l'abus publiquement et auprès des autorités concernées.

Dispositions finales

29 Ce cahier des charges a été accepté par le Comité de l'APAGE le 18 avril à la Douay et il entre en vigueur dès cette date.



La Présidente
Magaly Jacquemetttaz



La secrétaire
Martine Jaques-Dufour